



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-211

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2021-09-17-00001 - Arrêté constatant l'indice des fermages pour la campagne 2021 2022 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation. (6 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BFE

65-2021-09-13-00002 - arrêté préfectoral fixant les modifications de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022 (modificatif) (6 pages) Page 10

65-2021-09-09-00006 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Arreau pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 17

65-2021-09-09-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vielle-Aure pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 20

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

65-2021-09-14-00001 - arrêté renouvelant l'agrément de la société PSI pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 23

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

65-2021-09-07-00006 - subdélégation ordonnancement secondaire (2 pages) Page 28

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-09-10-00005 - Arrêté confiant la suppléance du poste de M. le préfet des Hautes-Pyrénées le 16 septembre 2021 (1 page) Page 31

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2021-09-13-00004 - Renouvellement CSS SMTD 65 CAPVERN (4 pages) Page 33

65-2021-09-13-00003 - renouvellement de la CSS PSI Lannemezan (4 pages) Page 38

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-17-00001

Arrêté constatant l'indice des fermages pour la
campagne 2021 2022 et permettant
l'actualisation des loyers des terres nues et des
bâtiments d'exploitation.



N° d'ordre :

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 ET
PERMETTANT L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET DES
BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code Rural et notamment les articles L. 411-11, R.411-9-1, R.411-9-2, R.411-9-3 ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Indice 2021 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à **106,48**.

Sa variation par rapport à l'année 2020 est de **+ 1,09 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022**.

ARTICLE 2 – Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022

2.1 – Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il sera réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

– l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, près de fauche, prairie pacagée...)

– la valeur agronomique de bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	94,00	103,83	120,92	132,18
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Prés de fauche très productifs	73,66	81,28	97,72	106,51
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Prés de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	53,03	58,63	74,55	81,28
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	32,42	35,86	51,09	55,86
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	11,05	12,51	27,95	30,31

montants exprimés en €/hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement .

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **368,76 €** et **491,68 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

ARTICLE 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories :

- **1^{ère} catégorie** : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- **2^{ème} catégorie** : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie.
- **3^{ème} catégorie** : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes.

Pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 les minima et maxima de loyer sont les suivants :

<i>en euros par mètre carré utilisable</i>	1^{ère} catégorie		2^{ème} catégorie		3^{ème} catégorie	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
Stabulation pour vaches allaitantes	4,30	5,84	2,77	4,30	1,13	2,77
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	4,92	6,66	3,07	4,92	1,33	3,07
Bergerie pour ovins viande	7,78	10,65	4,92	7,78	2,15	4,92
Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	9,94	13,52	6,35	9,94	2,66	6,35
Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	11,58	15,88	7,38	11,58	3,18	7,38
Bâtiments pour palmipèdes gras	9,12	12,39	5,74	9,12	2,46	5,74
Bâtiments pour volailles	5,63	7,68	3,59	5,63	1,54	3,59
Bâtiments pour veaux de boucherie	10,65	14,55	6,76	10,65	2,87	6,76
Bâtiments liés à la production porcine	7,38	10,04	4,71	7,38	2,05	4,71
Hangar	1,97	2,46	1,46	1,97	0,97	1,46

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés aux activités équestres, sont majorés de 1,09 % pour l'année 2021 conformément à la variation de l'indice des fermages 2021 constatée dans le présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci-dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5 % de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments d'habitation sont majorés de 0,42 % conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2020 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2021.

ARTICLE 4 : Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L.411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

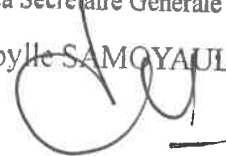
- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 SEP. 2021

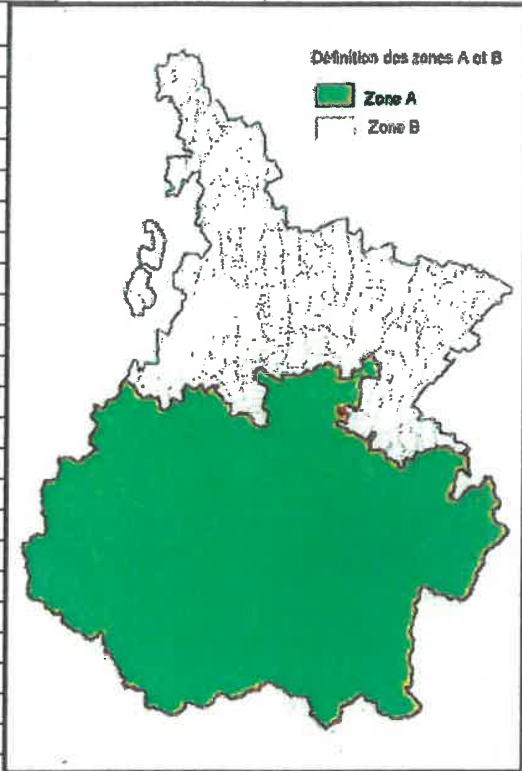
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZE	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLES	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LES ANGLAS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OUZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUX	ESPIILH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAEAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOU	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAU	SACOE	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BERBERUST-LIAS	GENOS	NEULH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-L'OUSSOUET		SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-13-00002

arrêté préfectoral fixant les modifications de
destruction des populations de grands
cormorans pour la période triennale 2019/2022
(modificatif)

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-09-13-00002
fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans
pour la période triennale 2019/2022
(MODIFICATIF)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1, et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019 et n°65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°65-2020-11-26-001 du 26 novembre 2020 relatif à la destruction des populations de grands cormorans ;

Considérant que le rapport sur le recensement national des grands cormorans hivernants en France durant l'hiver 2017-2018, de Monsieur Loïc Marion, coordinateur national, (rapport final : bilan au 31 octobre 2018) évalue à 664 la population de grands cormorans hivernants (en augmentation) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le plan saumon sur les cours d'eau du Gave de Pau et de la Neste ;

Considérant la présence sur les zones de rassemblement des smolts depuis début 2018, de grands cormorans, avant la dévalaison vers la mer ; ce phénomène s'est amplifié en 2019 et ainsi, l'impact sur les smolts ;

Considérant que de 2010 à 2015 les oiseaux n'étaient recensés que sur un petit nombre de dortoirs identifiés, ce qui ne permettait pas d'évaluer avec justesse le nombre de grands cormorans présents ;

Considérant un recensement plus élaboré puisque nous sommes passés de 12 à 25 dortoirs relatifs à la croissance du nombre d'oiseaux comptabilisés (664 recensés sur les 25 dortoirs), le prélèvement de poissons a doublé ces dernières années ;

Considérant que le plan de gestion des poissons migrateurs donne un cadre sur la vallée des Gaves avec notamment : la volonté de recoloniser le gave de Pau avec un alevinage adaptatif de saumons atlantiques. Ces alevins, produits à partir de souche sauvage, sont déversés selon divers stades afin de maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce). Chaque année, plus de 100 000 euros de fonds européens (FEDER) sont investis dans ce programme représentant ainsi pour la période 2016-2019, plus de 385 000 euros ;

Considérant que la prédation des grands cormorans sur ces alevins lors de la période de dévalaison est non négligeable sur ce cours d'eau ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées compte plus de 2 000 km de rivière de 1^{ère} catégorie avec un fort potentiel de salmonidés ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est organisé en trois grands bassins versants de 1^{ère} catégorie où se côtoient les grands migrateurs « Saumons Atlantiques » et salmonidés truites « Farions » à savoir : le bassin de l'Adour qui est protégé par un arrêté de biotope pour la truite « Fario », le bassin du Gave de Pau sur lequel un plan de restauration du saumon atlantique, initié en 2004 par la fédération départementale de pêche, fait apparaître des résultats encourageants selon les résultats enregistrés par l'association MIGRADOUR et son site de comptage, le bassin des Nestes sur lequel existe également une restauration du saumon atlantique sous la tutelle de l'Association MIGADO en partenariat avec la pisciculture de Cauterets ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacés ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacés et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

Considérant les nominations des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019 et n° 65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 sus-visé et fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019 et n° 65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les personnes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousect

Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022
**PERSONNES HABILITÉES POUR LES
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
CAMILLO Patricia	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
CARRERE Jean	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CASTILLON Jean-Didier	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CAUSSADE Jean-François	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
LAGUES Claude	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
PACAUD Charly	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
PAULVAICHE Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
PORTAL Michel	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
SUBRA Christophe	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
TISNE Laurent	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
AGUILERA Théo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
ARTO Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
AUDE Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BEZIADE Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
BOUYSSSET Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BOUYSSSET Michelle	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BUGAREL Jean Marie	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CAPDEVILLE Mathieu	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
CAZAUX André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CRAMPE Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
CROUTSCH Régis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DABAT Romain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DASSIBAT Alain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DAUREU Anthony	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DAUREU Sylvain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DUCOS Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DUFFAU Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FALIP André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
FITTE Thomas	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Henri	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARCIA Fabien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
GARNIER Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Jérémy	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Julien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GACHASSIN Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GIBERT Henri	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GONZALEZ Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste

**PERSONNES HABILITÉES POUR LES
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
GONZALEZ Pierre (fils)	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
GRIFFON Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
HERAUT Jean Michel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GAU John	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
RIBARNE Jérôme	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
LACHINE Ernest	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
LAPEYRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
LEFEVRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARMOUGET Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
MARQUEZ Lorenzo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARTIN Jean Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
MARTIN Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MOLINA Jean-Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
PEDARRIBES Vincent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
PRATCUMIAU Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
PUJOS Denis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
QUESADA Joseph	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
REISDORFFER Franck	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
RODRIGUEZ Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
SALLENAVE Ludovic	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SERE Roger	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SOLLE Sébastien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
TABARAN Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
TERRAIL Didier	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
VANHAEZEBROUCK Dominique	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
VIRAZEL Jean-Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-09-00006

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'Aménagement de la forêt
communale d'Arreau pour la période 2020-2039



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de ARREAU
Contenance cadastrale : 465,4485 ha
Surface de gestion : 465,44 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Arreau pour la
période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de ARREAU pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération de la commune d'ARREAU en date du 22/03/2021, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 06/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale d'ARREAU (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 465,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 453,16 ha, actuellement composée de Hêtre (42%), Sapin pectiné (40%), Chêne sessile (13%), Epicéa commun (4%) et autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 351,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (203,29 ha) et le sapin pectiné (147,95 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 435,86 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 29,58 ha, laissés à leur évolution naturelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ARREAU de l'état de l'équilibre syvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-09-00005

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vielle-Aure pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : HAUTES-PYRÉNÉES
Forêt communale de VIELLE-AURE
CONTENANCE CADASTRALE : 2 305,4097 HA
SURFACE DE GESTION : 2305,41 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT : 2016-2035

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vielle-Aure pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L 331-1 à L-331-13, R-331-14 à R-321-21 du Code de l'Environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de VIELLE-AURE pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
 - VU la délibération de la commune de VIELLE-AURE en date du 16/09/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 17/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
 - VU l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 20/10/2020 concernant la zone d'adhésion ;
 - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 26/02/2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de VIELLE-AURE (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 2305,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 1152,84 ha, actuellement composée de Pin à crochets (94%), Pin sylvestre (4%), Chêne sessile (1%) et Sapin pectiné (1%).

La surface de gestion retenue pour le présent aménagement forestier est de 722,43 ha (parcelles 2 et 3), la parcelle 1 étant inscrite dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle et faisant déjà l'objet d'un document de gestion.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 38,51 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (10,14 ha) et le pin sylvestre (28,37 ha).

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

• Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 38,51 ha ;

• Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 683,92 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VIELLE-AURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt soit adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de VIELLE-AURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC du Néouvielle n° FR 7300929, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRÉNÉES.

Toulouse, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-14-00001

arrêté renouvelant l'agrément de la société PSI
pour l'exercice de l'activité de vidange des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n°65-2021-14-00001
renouvelant l'agrément de la société PSI
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-063-17 modifié, du 4 mars 2011 agréant la SAS PSI pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément du 2 septembre 2021 déposée par la SAS PSI, représentée par M. Nicolas TARRENE, son Président ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est renouvelé dans les conditions du présent arrêté, l'agrément de la SAS PSI (n°SIRET 344 319 660 000 41) ,dont le siège social est 570 rue Peyrehitte 65300 Lannemezan, pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations

La SAS PSI est dénommée ci-après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est2010-N-065-VID-0005

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 2500 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont l'élimination par dépotage sur les stations d'épuration de Lannemezan, Tarbes-Est, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Vielle-Aure (65) et Auch (32) conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

La personne agréée fera connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de cet arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers ;
- Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de Santé d'Occitanie ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

4 SEP. 2021

P / Le préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-07-00006

subdélégation ordonnancement secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du Pôle Ressources de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 portant nomination de Mme Sylvie ZALDUA dans le grade d'administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-09-07-00005 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 7 septembre 2021, sera exercée par :

M. Louis JOUANICOU, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques,

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 3000 euros HT,

M. Jean Charles VASQUEZ, agent administratif principal des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRE et les outils interfacés avec CHORUS :

M ; Yannick COATANEA, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent administratif des finances publiques,

Mme Véronique BAGET, contrôlease des finances publiques,

Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du Pôle Ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2021

la Directrice du Pôle Ressources



Sylvie ZALDUA

Administratrice des finances publiques

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-10-00005

Arrêté confiant la suppléance du poste de M. le
préfet des Hautes-Pyrénées le 16 septembre 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
confiant la suppléance du poste de M. le préfet des Hautes-Pyrénées le 16 septembre 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Didier CARPONCIN, directeur de service en qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Didier CARPONCIN, en sa qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet le jeudi 16 septembre 2021 de 8h à 16h15.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Didier CARPONCIN en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : M. le préfet et M. Didier CARPONCIN désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 10/09/2021

Le préfet,

Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-13-00004

Renouvellement CSS SMTD 65 CAPVERN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65/2021-

portant renouvellement de la composition des membres de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement d du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets SMTD 65 situé sur la commune de Capvern

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-313-05 du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets, SMTD 65 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2008-161-04 du 9 juin 2008, et n° 2010-225-03 du 13 août 2010 autorisant le SMTD à exploiter sur la commune de Capvern un centre de stockage de déchets ultimes, un quai de transfert d'ordures ménagères et un casier de stockage de déchets industriels banals ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-210-005 du 29 juillet 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement du SMTD 65 sur la commune de Capvern, modifié par l'arrêté n° 65-2018-07-11-001 du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement (Commission de Suivi de Site)

Considérant que le mandat des membres de la CSS est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler leur mandat ;

Considérant que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

Tél : 05 62 91 30 30
Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Considérant la lettre d'appel à candidatures de renouvellement des membres ou non, en date du 27 juillet 2021, et l'ensemble des courriers de réponses reçus au dernier délai du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets - SMTD 65, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, sur la commune de Capvern.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

collège administrations de l'État

- le préfet ou son représentant, président de la commission
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant

collège élus des collectivités territoriales

- M. Jean BURON, vice-président du Conseil Départemental titulaire, ou M. Laurent LAGES, vice-présidente du Conseil Départemental, - canton de la Vallée de la Barousse, son suppléant
- M. Jean-Paul LARAN, maire de Capvern
- Mme Joëlle ABADIE, maire de Tilhouse

collège riverains – association de protection de l'environnement

- M. Guy TOURNERIE représentant l'association « France Nature Environnement », ou M. Jean-Luc LAPLAGNE, son suppléant

collège exploitants

- M. Philippe BAUBAY, M. Jean-Louis ANGLADE, M. Bernard PLANO, M. Roland DETHOU titulaires, ou M. Dominique PUJOL, M. Joël CASTERAN, M. Alain GALLET, M. Michel MILLET suppléants

collège salariés

- M. Philippe VERDIER, M. Ghislain RUMEAU, titulaires, ou M. François VEDERE, M. Maxime DUFFO, suppléants

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres est fixée à cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.
Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, le 11 mars 2015, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respecte en particulier les clauses suivantes :

- la commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant,
- la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges,
- le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre,
- en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids de vote dans la prise de décision,
- en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2011-10-31-09 du 31 janvier 2011 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement de déchets du SMTD 65, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté n°2014-210-0005 du 29 juillet 2014 demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

Article 6 : L'arrêté n° 65-2018-07-11-001 en date du 11 juillet 2018 portant modification de la CSS est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Capvern et Tilhouse pour une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Exécution

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et notifié aux membres de la commission.

Fait à Bagnères de Bigorre, le **13 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-13-00003

renouvellement de la CSS PSI Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65/2021-

**portant renouvellement de la composition des membres de la Commission de Suivi de Site
dans le cadre du fonctionnement de la SAS Pyrénées Services Industries situé sur la
commune de LANNEMEZAN**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 autorisant la SAS Pyrénées Services Industries à exploiter une installation de transit, stockage et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0126 portant création d'une Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la SAS Pyrénées Services Industries sur la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 portant autorisation d'extension des activités de la société Pyrénées Services Industries ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement (Commission de Suivi de Site)

Considérant que le mandat des membres de la CSS est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler leur mandat ;

Considérant que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

Considérant la lettre d'appel à candidatures de renouvellement des membres ou non, en date du 27 juillet 2021, et l'ensemble des courriers de réponses reçus au dernier délai du 10 septembre 2021 ;

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la SAS PSI, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, sur la commune de Lannemezan.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

collège administrations de l'État

- le préfet ou son représentant, président de la commission
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant

collège élus des collectivités territoriales

- M. Laurent LAGES, vice-président du Conseil Départemental - canton de la Vallée de la Barousse, ou Mme Pascale PERALDI, vice-présidente du Conseil Départemental, - canton de la Vallée de la Barousse, sa suppléante
- Mme Jacqueline ALFONSO, représentant le maire de Lannemezan, ou M. Pierre DUMAINE, son suppléant
- Mme Elisabeth KADENBACH, représentant le maire de Campistrous, ou M. Jean-Claude CLARENS, son suppléant

collège riverains – association de protection de l'environnement

- M. Guy TOURNERIE représentant l'association « France Nature Environnement », ou M. Jean-Luc LAPLAGNE, son suppléant

collège exploitants

- M. Nicolas TARRENE, président de la SAS PSI, ou M. Stéphane GIMENEZ, son représentant
- Mme Vanessa DURRIS, responsable SSE, ou l'un de ses suppléants, M. Thomas COUCHOU MEILLOT, Mme Sophie MUR, M. Frédéric GOURDAL

collège salariés

- Mme Emilie FIGAROL, ou M. Frédéric GOURDAL, son suppléant

Article 3 : Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres est fixée à cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.
Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, le 9 décembre 2014, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respecte en particulier les clauses suivantes :

- la commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant,
- la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges,
- le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre,
- en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids de vote dans la prise de décision,
- en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2010-328-13 du 24 novembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement et de stockage de la SAS PSI, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté n°2014-181-0126 du 30 juin 2014 demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan et de Campistrous pour une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Exécution

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et notifié aux membres de la commission.

Fait à Bagnères de Bigorre, le **13 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU